

Pièce

n°0.3

TROYES  
CHAMPAGNE  
MÉTROPOLE

DEPARTEMENT : AUBE

COMMUNE :  
VERRIERES

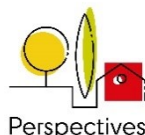
# Plan Local d'Urbanisme

## Avis des services de l'Etat et Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à l'arrête n°AH\_2025\_0084  
Du 13 Octobre 2025  
Soumettant la révision du PLU à enquête publique

Prescription de la révision du PLU le 05 Juillet 2023  
PLU approuvé le 29 Novembre 2016

Dossier du PLU réalisé par :



PERSPECTIVES

30 bis rue Delaunay, 10000 Troyes

03 25 40 05 90

perspectives@perspectives-urba.com

Troyes, le 13 octobre 2025

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez transmis le 16 juillet 2025, pour avis, le projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VERRIERES arrêté le 3 juillet 2025 par délibération de votre conseil communautaire.

Ce projet répond aux principes généraux d'aménagement qui s'imposent au document d'urbanisme et respecte l'esprit des objectifs définis à l'article L101-2 du code de l'urbanisme.

Ses dispositions sont également compatibles avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires de l'Aube, approuvé le 10 février 2020, notamment ses objectifs chiffrés en matière de potentiel foncier.

Votre projet prévoit une consommation d'espaces de 6,8 ha pour l'habitat sur la période 2020-2035 pour la création de 84 à 93 logements dont 1,9 ha qui ont été déjà consommés depuis la date d'opposabilité du SCoT (2020). L'objectif de croissance démographique est d'atteindre les 2 000 habitants d'ici 2035.

Ces chiffres respectent l'enveloppe prévue par le SCoT. A noter que vous avez également intégré une zone d'urbanisation future dont l'ouverture est différée au-delà de 2035. Cette zone représente 3,2 ha et devrait permettre la réalisation d'environ 22 logements en entrée de commune.

Concernant l'activité économique, la zone UY d'une surface de 7 ha, est à foncier constant par rapport au PLU précédent, conformément aux orientations du SCoT.

En conséquence, j'émetts un avis favorable à votre projet de PLU, sous réserve toutefois de la prise en compte des prescriptions mentionnées en annexe au présent courrier. Je vous invite également à intégrer les recommandations émises dans un souci d'amélioration de la lisibilité du document.

Conformément aux dispositions de l'article R153-8 du code de l'urbanisme, le présent avis devra être joint au dossier soumis à enquête publique. A l'issue de celle-ci, je vous demande de bien vouloir adresser à mes services une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur (article R123-21 du code de l'environnement).

Monsieur François BAROIN  
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE  
1 Place Robert GALLEY  
10000 TROYES

.../...

Le service aménagement, mobilité et énergie de la direction départementale des territoires reste à votre disposition pour vous accompagner dans cette démarche et lever les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer lors de la transposition de ces observations au sein de votre projet de plan local d'urbanisme.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.



Le Préfet



Pascal COURTADE

## ANNEXE I

### Pièce n°1 - Rapport de présentation

#### ➤ Prescriptions :

Pages 76 et 77 : La liste ainsi que la cartographie des périmètres autour des monuments historiques de la commune sont incomplets ; il convient de mentionner celui autour du Château de Saint-Aventin.

#### ➤ Recommandations :

Page 22 : Concernant la cartographie des zones humides, à noter que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, une carte dite des zones humides probables est disponible sur le site de la DREAL Grand Est <https://macarte.ign.fr/carte/8uyDzz/Les-Zones-Humides-ZH-en-Grand-Est>. Elle constitue le référentiel le plus à jour.

Page 44 : Le plan climat air énergie régional de Champagne-Ardenne a été intégré au SRADDET Grand Est.

Page 45 : Il convient de noter que le plan climat énergie territorial de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE a été approuvé en date du 22 mai 2025.

Page 104 : Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole de Champagne-Ardenne a été abrogé. Le nouveau Schéma Régional de Gestion Sylvicole Grand Est a été approuvé par arrêté ministériel du 14 juin 2024.

Page 140 : La cartographie présente la localisation des éléments de patrimoine identifiés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Il aurait été intéressant de protéger des haies et arbres isolés, par exemple dans la section cadastrale ZS au titre de l'article L151-23 du même code surtout que, dans le PADD, à l'orientation 3.2 « Protéger l'environnement naturel », il est prévu de protéger les éléments constituant cet environnement en :

**Identifiant et protégeant des éléments ponctuels** supplémentaires contribuant à renforcer la trame verte et bleue : arbres isolés, haies, vergers, alignements d'arbres, espaces jardins particuliers, etc.) **au titre de l'article des articles L.151-19 et L.151-23** du Code de l'Urbanisme.

### Pièces n°3a – Règlement écrit

#### ➤ Prescriptions :

Dans la rubrique « dispositions générales », article 2-2-I « loi sur l'eau », il est écrit que « tout projet d'une superficie supérieure à 1 000 m<sup>2</sup> est soumis à la loi sur l'eau ». Or, toutes les rubriques n'ont pas de critère surfacique. Il est donc nécessaire de préciser les rubriques concernées avec leurs seuils de déclenchement ou de supprimer l'article.

En zone agricole et en zone naturelle, concernant les annexes et extensions des habitations existantes, il conviendra de préciser les règles de hauteur pour les extensions des habitations existantes et de prévoir que la hauteur des extensions ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

#### ➤ Recommandations :

La problématique des espèces exotiques végétales envahissantes (EEE) n'est pas prise en compte dans les annexes du règlement où l'on retrouve les préconisations du SCoT des territoires de l'Aube. Ces données gagneraient à être complétées, en y ajoutant par exemple le guide des essences végétales du PNRFO qui intègre une partie relative aux EEE.

### Pièce n°3B – Règlement graphique

#### ➤ Recommandations :

Aucune protection au titre de l'article L151-23 n'apparaît dans le plan de zonage alors que le PADD l'évoque (voir remarque sur le rapport de présentation).



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

Troyes, le 9 octobre 2025

Monsieur le Ministre,

Suite à l'arrêt du projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de VERRIERES, vous avez sollicité l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) au regard des articles L151-12 et L151-13 du code de l'urbanisme.

Lors de la réunion du 26 septembre 2025, la CDPENAF a examiné le projet de révision de PLU et a émis un avis favorable sous réserves de :

Sur les annexes et extensions des habitations existantes en zone agricole et en zone naturelle,

- ✓ Il convient de préciser les règles de hauteur pour les extensions des habitations existantes ;
  - ✓ Il convient de vérifier l'emprise au sol des annexes (40 ou 50 m<sup>2</sup>) ;
- ✓ Il est conseillé de prévoir que la hauteur des extensions ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le directeur départemental des territoires

Jean-Christophe CHOLLEY

Monsieur François BAROIN  
Président de TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE  
1 Place Robert GALLEY  
10000 TROYES

Copie : Madame le maire de VERRIERES



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GRAND EST**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
des affaires culturelles**

Affaire suivie par :

Alain LUCIANI

Pôle / Service :UDAP de l'Aube

Tél :03/25/83/22/42

Courriel :sophie.fenard@culture.gouv.fr

Réf :JPC/AL/SF/133/2025

Le chef de l'unité départementale de l'Architecture  
et du Patrimoine de l'Aube

à

Troyes Champagne Métropole

Troyes, le 29 JUL 2025

**Objet** : Avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube sur le projet de révision du plan local d'urbanisme (PLU) arrêté par la commune de Verrières le 3 juillet 2025.

Dans le cadre de l'avis cité en objet, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les observations formulées par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube :

- OAP n°2 Rue de la Source :

- o La zone d'emprise est caractérisée par la présence de deux longs bosquets séparatifs de parcelles agricoles. L'ensemble étant encadré par la rue des Plantes et la rue de la Source, la proposition d'aménagement de cette OAP ne permet pas de conserver les caractéristiques de cette zone ni d'assurer une continuité du réseau viaire existant. Ainsi, il est demandé une modification de cette OAP afin de conserver l'intégrité des 2 bosquets existants. Les nouvelles voies relieront directement la rue de la Source à la rue des Plantes permettant une circulation fluide dans ce secteur.

- OAP n°3 Rue des Sœurs :

- o La mise en place d'une voirie en boucle d'impasse n'est pas conforme au réseau viaire caractéristique des bourgs de notre département et ne doit pas se multiplier au risque de créer des zones d'habitat isolées. Il est demandé une modification de cette OAP afin d'assurer une continuité du réseau viaire existant. L'utilisation de la parcelle 129 pourrait permettre de déboucher également sur la rue des Sœurs.

- Documents graphiques :

- o L'église Saint-Pierre, La chapelle Saint-Aventin et le château de Saint-Aventin sont protégés au titre des monuments historiques. Ainsi, ces édifices n'ont pas à être répertoriés au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, car ils bénéficient déjà d'une protection au titre du code du Patrimoine.

Règlement zone UA :

- Article II-1-a – Hauteur des constructions - La prescription : « Lorsque le terrain est en contrebas de la voie, le niveau de ce plancher doit être surélevé de 20 centimètres par rapport au niveau du trottoir » est problématique, car elle peut engendrer la création de planchers à plus de 80 cm du terrain naturel, ce qui est contradictoire avec ce même article. La mise en place d'une surélévation du plancher par rapport à la voirie est pertinente uniquement lorsqu'il y a un risque d'inondation sur des terrains formant cuvette. Il est demandé de supprimer cette prescription ou de l'assortir d'exception pour les terrains en pente continue avant nouvelle voirie.
- Article II-1-b- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques. La prescription « Les annexes seront implantées à 3 mètres minimum de l'alignement » est contradictoire avec la possibilité offerte dans le même article de construire en limite de voirie. Ainsi si cette prescription est pertinente pour les piscines, elle ne l'est pas pour la construction d'un garage avec accès direct à la rue.
- Article II-1-c- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives. La prescription « Les constructions pourront être édifiées en limite séparative sous réserve du respect d'un gabarit défini par un plan vertical de 4 mètres en limite séparative poursuivi par un plan oblique à 45 », ne permettra pas la continuité bâtie de hauteur supérieure à 4 mètres entre 2 bâtiments. Il faut prévoir des exceptions pour construire plus haut en cas de mitoyenneté avec une construction existante.
- Article II-2- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère – Murs/revêtements extérieurs. La prescription « Les revêtements de façade doivent être – de ton rouge-sang ou de couleurs douces (vert pastel, jaune grisé et teinte gris clair) pour les bardages bois et éléments de pan de bois peints », est trop restrictive et ne permet pas une diversité de teinte parfois souhaitable dans le centre bourg. Il est recommandé d'être moins précis et restrictif sur les teintes autorisées.
- Article II-2- Dispositifs techniques extérieurs des constructions. - « Les antennes paraboliques, les transformateurs ainsi que les dispositifs de climatisation et de pompe à chaleur seront de préférence situés sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur intégrée à l'environnement immédiat ». Il est demandé d'être plus prescriptif sur les pompes à chaleur ainsi « Les antennes paraboliques, les transformateurs ainsi que les dispositifs de climatisation et de pompe à chaleur seront **obligatoirement** situés sur les parties non visibles des espaces publics ou en toiture et leur couleur intégrée à l'environnement immédiat. **En cas d'impossibilité technique avérée, ils seront dissimulés derrière une haie végétale ou un coffre ajouré en bois ou en métal peint** ».

Le chef de l'unité départementale de l'architecture et  
du patrimoine de l'Aube

  
Jean-Philippe CAUQUELIN



**ETAT-MAJOR**  
GROUPEMENT PREVENTION -  
PREVISION

Le Directeur Départemental  
Des Services d'Incendie et de Secours  
Chef du Corps Départemental

à

**Troyes Champagne Métropole**  
B.P 9  
1, Place Robert Galley  
10000 TROYES

Dossier suivi par : Lieutenant 1ère cl. GODON Dimitri

N° 2025-001876 /SG

**Objet** : révision du PLU - réunion le 22 mai 2025

**V/Réf** : Votre courrier reçu le 02/05/2025

Madame,

Pour faire suite à votre courrier cité en objet, vous sollicitez l'avis du service départemental d'incendie et de secours de l'Aube concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Verrières.

Dans sa partie « défense incendie », le cadre juridique applicable à la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a changé, les textes de référence sont les suivants:

- Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-24 ; L.2212-1 à 5 relatifs aux pouvoirs de police municipale du maire et ses articles L.2213-32, L.2225-1 à 4, R.2225-1 à 10 relatifs à la D.E.C.I.
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- Arrêté préfectoral du 23 janvier 2018 fixant le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Aussi, dans le cadre de l'élaboration du document précité, il convient de :

- S'assurer du dimensionnement adéquat des besoins en eau nécessaires à la défense incendie existante en s'appuyant sur le RDDECI.
- Planifier la mise en conformité les points d'eau incendie (P.E.I) au regard des risques à défendre,
- Adapter le dimensionnement de la D.E.C.I. au projet de développement urbain.

Le RDDECI et ses annexes sont téléchargeables sur le site de la préfecture de l'Aube sous le lien suivant :

<http://www.aube.gouv.fr/index.php/Politiques-publiques/Securite-protection-de-la-population/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieur-Contre-l-Incendie>

Pour le Directeur Départemental  
des Services d'Incendie et de Secours et  
par délégation,

Dossier n° : 25363805  
Démarche : Formulaire de contact du ministère des Armées  
Organisme : Service de communication du ministère des Armées (DlCoD)  
Ce dossier est **accepté**.

## Historique

Déposé le : 16 juillet 25 12:27  
En instruction le : 30 juillet 25 09:00  
Décision le : 30 juillet 25 09:00

## Identité du demandeur

Email : plui@troyes-cm.fr  
Civilité : Mme  
Nom : Gomis  
Prénom : Dessia

## Formulaire

### Thématique

Demande d'information - autre

## Message

Demande d'avis PPA DIRISI pour la commune de Verrières

Madame, Monsieur,

L'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024 a acté le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1er janvier 2025 au profit de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

En parallèle, la commune de Verrières a délibéré en date du 27 février 2025 afin d'autoriser Troyes Champagne Métropole à reprendre la procédure de révision de son document d'urbanisme en cours.

Ainsi, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, je vous communique pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Verrières (arrêt pris par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 3 juillet 2025 après avoir tiré le bilan de la concertation préalable obligatoire) consultable à partir du lien suivant :

<https://cloud.troyes-cm.fr/index.php/s/oqYXZgpPcH9wbmQ>

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir vos observations éventuelles dès que possible en vous rappelant que votre avis sera réputé favorable en cas d'absence de réponse de votre part, et ce dans un délai de 3 mois maximum à compter de la transmission de ce dossier conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments pourront être communiqués directement à l'adresse suivante : [plui@troyes-cm.fr](mailto:plui@troyes-cm.fr) ou par voie postale à l'adresse du siège de Troyes Champagne Métropole, 1 Place Robert Galley BP9 10001 Troyes Cedex.

Vous souhaitant bonne réception de ce document sous forme de dossier en version informatique et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes respectueuses salutations.

## Adresse

Place Robert Galley

## Complément d'adresse

Non communiqué

## Ville

Troyes (10000)

## Code Postal :

10000

## Département :

10 – Aube

## Téléphone

06 99 23 41 26

## Messagerie

**Email automatique, 16 juillet 25 12:27**

[Votre demande n°&nbsp;25363805 a bien été déposée (Formulaire de contact du ministère des Armées)]Bonjour Dessia Gomis, Votre demande n° 25363805 a bien été déposée. Si besoin est, vous pouvez encore y apporter des modifications.&nbsp;Bonne journée, Le Ministère des Armées Pour rappel, votre demande est la suivante : L'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024 a acté le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1er janvier 2025 au profit de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

En parallèle, la commune de Verrières a délibéré en date du 27 février 2025 afin d'autoriser Troyes Champagne Métropole à reprendre la procédure de révision de son document d'urbanisme en cours.

Ainsi, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, je vous communique pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Verrières (arrêt pris par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 3 juillet 2025 après avoir tiré le bilan de la concertation préalable obligatoire) consultable à partir du lien suivant :

<https://cloud.troyes-cm.fr/index.php/s/oqYXZgpPcH9wbmQ>

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir vos observations éventuelles dès que possible en vous rappelant que votre avis sera réputé favorable en cas d'absence de réponse de votre part, et ce dans un délai de 3 mois maximum à compter de la transmission de ce dossier conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments pourront être communiqués directement à l'adresse suivante : [plui@troyes-cm.fr](mailto:plui@troyes-cm.fr) ou par voie postale à l'adresse du siège de Troyes Champagne Métropole, 1 Place Robert Galley BP9 10001 Troyes Cedex.

Vous souhaitant bonne réception de ce document sous forme de dossier en version informatique et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes respectueuses salutations.

**Email automatique, 30 juillet 25 09:00**

[Votre demande n°&nbsp;25363805 va être examinée (Formulaire de contact du ministère des Armées)]Bonjour Dessia Gomis, Votre demande n° 25363805 a bien été reçue et prise en charge. Elle va maintenant être examinée.&nbsp;Bonne journée, Le Ministère des Armées. Pour rappel, votre demande est la suivante : Demande d'avis PPA DIRISI pour la commune de Verrières

Madame, Monsieur,

L'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024 a acté le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1er janvier 2025 au profit de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

En parallèle, la commune de Verrières a délibéré en date du 27 février 2025 afin d'autoriser Troyes Champagne Métropole à reprendre la procédure de révision de son document d'urbanisme en cours.

Ainsi, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, je vous communique pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Verrières (arrêt pris par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 3 juillet 2025 après avoir tiré le bilan de la concertation préalable obligatoire) consultable à partir du lien suivant :

<https://cloud.troyes-cm.fr/index.php/s/oqYXZgpPcH9wbmQ>

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir vos observations éventuelles dès que possible en vous rappelant que votre avis sera réputé favorable en cas d'absence de réponse de votre part, et ce dans un délai de 3 mois maximum à compter de la transmission de ce dossier conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme.

Ces éléments pourront être communiqués directement à l'adresse suivante : [plui@troyes-cm.fr](mailto:plui@troyes-cm.fr) ou par voie postale à l'adresse du siège de Troyes Champagne Métropole, 1 Place Robert Galley BP9 10001 Troyes Cedex.

Vous souhaitant bonne réception de ce document sous forme de dossier en version informatique et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes respectueuses salutations.

**Email automatique, 30 juillet 25 09:00**

[Votre demande n° 25363805 a été traitée (Formulaire de contact du ministère des Armées)]Bonjour Dessia Gomis, Votre demande n° 25363805 a été traitée le 30/07/2025. À tout moment, vous pouvez consulter votre demande et les éventuels messages de l'administration à cette adresse : <https://demarches.numerique.gouv.fr/dossiers/25363805> Bonne journée, Le Ministère des Armées. Pour rappel, votre demande était la suivante : Demande d'avis PPA DIRISI pour la commune de Verrières

Madame, Monsieur,

L'arrêté préfectoral DCL2-BCCL2024361-0002 du 26 décembre 2024 a acté le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu ou carte communale » à compter du 1er janvier 2025 au profit de la communauté d'agglomération Troyes Champagne Métropole.

En parallèle, la commune de Verrières a délibéré en date du 27 février 2025 afin d'autoriser Troyes Champagne Métropole à reprendre la procédure de révision de son document d'urbanisme en cours.

Ainsi, en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme, je vous communique pour avis le projet de PLU arrêté de la commune de Verrières (arrêt pris par délibération du conseil communautaire de Troyes Champagne Métropole en date du 3 juillet 2025 après avoir tiré le bilan de la concertation préalable obligatoire) consultable à partir du lien suivant :

<https://cloud.troyes-cm.fr/index.php/s/oqYXZgpPcH9wbmQ>

Je vous remercie de bien vouloir faire parvenir vos observations éventuelles dès que possible en vous rappelant que votre avis sera réputé favorable en cas d'absence de réponse de votre part, et ce dans un délai de 3 mois maximum à compter de la transmission de ce dossier conformément à l'article R.153-4 du Code de l'Urbanisme. Ces éléments pourront être communiqués directement à l'adresse suivante : [plui@troyes-cm.fr](mailto:plui@troyes-cm.fr) ou par voie postale à l'adresse du siège de Troyes Champagne Métropole, 1 Place Robert Galley BP9 10001 Troyes Cedex.

Vous souhaitant bonne réception de ce document sous forme de dossier en version informatique et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en mes respectueuses salutations.

**contact, 30 juillet 25 09:01**

Bonjour,

Le ministère des Armées a bien reçu votre message. Toutefois, il ne revient pas au ministère des Armées de se prononcer sur la politique d'urbanisme qui relève de compétences du maire.

Il vous est recommandé de vous rapprocher des autorités municipales voire départementales compétentes.

Le ministère des Armées.

**Direction des Opérations**  
**Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien**  
**Département Maitrise des Risques Industriels**

PENE-TTU@natrangroupe.com  
www.natrangroupe.com  
Téléphone +33(0)3 21 64 79 29  
Boulevard de la République  
BP 34 - 62232 ANNEZIN

## **TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**

*Instruction du Droit des Sols - Service Commun ADS*  
1 PLACE ROBERT GALLEY - BP9  
10000 TROYES

Affaire suivie par : Mme QUEUDELIN Sylvie

VOS RÉF. Délibération du conseil municipal du 3 juillet 2025 arrêtant le projet de révision du PLU  
NOS RÉF. U2025-000326  
INTERLOCUTEUR Alexis Duriez  
OBJET Notification du projet de la procédure de révision du PLU de VERRIERES (10)

Annezin, le 18 juillet 2025

Madame,

En réponse à votre courrier reçu par nos services en date du 17/07/2025 relatif à la révision du PLU de **VERRIERES (10)**, nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz haute pression exploité par NaTran.

**Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.**

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par NaTran. Des ouvrages de distribution de gaz à basse et moyenne pression (ceux exploités par GRDF par exemple) ou d'autres ouvrages de transport de matières dangereuses (hydrocarbures ou produits chimiques) peuvent être exploités par d'autres opérateurs sur le territoire de cette commune.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

**Vincent BAZAINE**  
Responsable du Département MRI

PO AD

